

MODALITÉS DES SERVICES – XYLEM AMERICAS

(V1- Effiace 11.10.2017)

1. Applicabilité.

a) Les présentes modalités des services de Xylem Americas (les « **modalités** » ainsi que les conditions spéciales expressément intégrées dans le devis ou le contrat de vente régissent toute vente de services du **fournisseur de service au client**. Les parties peuvent aussi être appelées individuellement une « partie » ou collectivement des « parties ».

b) Les présentes modalités ainsi que tout énoncé de travail applicable (collectivement, l'« **accord** ») comprennent l'ensemble de l'accord conclu entre les parties et ont préséance sur les ententes, les accords, les négociations, les représentations et les garanties préalables ou actuels ainsi que sur les communications écrites et orales. Si les parties ont conclu un accord général de service (un « **AGS** »), l'ordre est régi par les modalités dudit accord. En cas de divergence entre les documents de l'accord, ils sont appliqués dans l'ordre suivant : i) l'AGS (le cas échéant), ii) les présentes modalités.

c) Les présentes modalités ont préséance sur les modalités générales du client, peu importe si le client a soumis une demande de propositions, ou sur l'ordre de ces dernières, et le fournisseur de services rejette expressément lesdites modalités générales du client. La fourniture des services au client ne constitue pas une acceptation des modalités du client et ne sert pas à modifier les présentes modalités.

2. Services. Le fournisseur de services doit fournir les services au client comme il est décrit dans l'énoncé de travail (les « **Services** »), conformément aux présentes modalités.

3. Dates d'exécution. Le fournisseur de service doit déployer des efforts raisonnables pour respecter les dates d'exécution figurant dans l'énoncé de travail, même si ces dates ne sont que des estimations.

4. Obligations du client. Le client doit :

a) coopérer avec le fournisseur de service à propos de tout ce qui concerne les services et lui donner accès à ses locaux ainsi qu'aux bureaux et aux autres installations, dans une mesure raisonnable, si le fournisseur de service en fait la demande, aux fins de l'exécution des services;

b) communiquer au fournisseur de services tous les renseignements pertinents relativement à l'environnement, à la santé et à la sécurité avant l'exécution des services et à tout moment pertinent par la suite, y compris pour atténuer les risques dans la plus grande mesure possible et/ou pour l'avertir de tels risques ainsi que des exigences relatives à l'équipement de protection individuelle, tel que requis afin d'établir et de maintenir des conditions de travail sécuritaires.

c) répondre rapidement à toute demande formulée par le fournisseur de services en vue d'obtenir des instructions, des informations, des approbations, des autorisations ou des décisions qui sont raisonnablement nécessaires pour que le fournisseur de services puisse exécuter les services conformément aux exigences du présent accord;

d) fournir ledit matériel ou lesdites informations si le fournisseur de services les demande pour exécuter les services dans les temps, en plus de s'assurer que ledit matériel ou

lesdites informations sont complets et exacts;

d) obtenir et maintenir les licences et les consentements nécessaires et respecter toutes les lois applicables relativement aux services avant la date à laquelle les services doivent commencer.

5. Actions ou omissions du client. Si le respect, par le fournisseur de services, de ses obligations en vertu du présent accord est entravé ou retardé par toute action ou omission du client ou de ses agents, sous-traitants, consultants ou employés, le fournisseur de services ne peut pas être réputé comme enfreignant ses obligations en vertu du présent accord ni tenu responsable des coûts, des frais ou des pertes encourus ou subis par le client, dans la mesure où ils découlent directement ou indirectement d'un tel entravement ou retard (« **retard du client** »).

6. Ordres de modification.

(a) Un ordre de modification peut être créé seulement dans les cas suivants : i) une modification de la portée ou une autre proposition du client ou du fournisseur de services acceptées par écrit par l'autre partie; ii) un changement important des conditions du chantier découvert en tant que condition latente pendant l'exécution des services ou d'une autre manière précédemment inconnue ou non divulguée; iii) la survenue d'un événement de force majeure, comme l'explique la section 17; iv) une modification d'une loi, d'une règle ou d'un règlement qui affecte le travail du fournisseur de services; v) un retard

MODALITÉS DES SERVICES – XYLEM AMERICAS

(V1- Effiace 11.10.2017)

du client, comme l'explique la section 5.

(b) Si les événements ou les circonstances donnent lieu à un ordre de modification, comme ci-dessus, la partie demandant l'ordre de modification doit préparer une proposition détaillée pour ledit ordre de modification, y compris : i) le temps probablement requis pour appliquer la modification; ii) tout changement nécessaire des frais pour les services découlant de la modification; iii) l'effet probable de la modification sur les services; (iv) tout autre effet que la modification pourrait avoir sur l'exécution du présent accord.

Après la réception de la proposition détaillée, les deux parties doivent rapidement négocier et s'entendre par écrit sur les modalités de ladite modification (l'« **ordre de modification** »). Aucune partie n'est liée par l'ordre de modification tant que les deux ne l'ont pas accepté par écrit conformément à la section 25. Nonobstant ce qui précède, si les événements ou les circonstances donnent lieu à un ordre de modification en vertu de la disposition 6a)ii), 6a)iii), 6a)iv) ou 6a)v) ci-dessus, le fournisseur de services a droit à un ajustement équitable de sa rémunération (incluant les frais de mobilisation et de démobilisation) et du temps alloué pour l'exécution des services. Si les parties ne peuvent s'entendre sur les modalités d'une telle modification et que le fournisseur de services n'est pas en mesure de terminer l'exécution des services, le fournisseur de services peut choisir de mettre fin à l'accord, et le client est responsable du paiement des services fournis à la date de la cessation, y compris le coût des travaux en cours et de la

démobilisation, sans autre obligation ou responsabilité envers le client.

(c) Compte non tenu de la disposition 6a) et de la disposition 6b) ci-dessus, le fournisseur de services peut, de temps à autre, modifier les services sans le consentement du client, à condition que lesdites modifications ne changent pas considérablement la nature ou la portée des services, les frais ou encore les dates d'exécution figurant dans l'énoncé de travail.

(d) Le fournisseur de services peut facturer le temps consacré à l'évaluation et à la documentation de la demande de modification du client sur la base du temps et du matériel, en fonction de l'énoncé de travail.

7. Devis, annulation, expiration. Les devis sont valides pendant trente (30) jours civils à partir de la date de leur émission, sauf mention contraire dans lesdits devis. Le fournisseur de services se réserve le droit d'annuler le devis à tout moment avec ou sans préavis ou raison avant son acceptation par le client. Aucun accord n'est conclu si le devis ou le contrat de vente n'est pas rempli par le client à la satisfaction du fournisseur de services dans les trente (30) jours civils suivant l'accusé de réception écrit, par le fournisseur de services, d'un ordre. Néanmoins, le fournisseur de services se réserve le droit d'accepter tout document contractuel reçu de la part du client après cette période de trente (30) jours civils.

8. Frais et dépenses, modalités de paiement, intérêt sur les paiements en retard.

a) En contrepartie de l'exécution des services par le fournisseur de services et des droits accordés au client en vertu du présent accord, le client doit

payer les frais prévus dans l'énoncé de travail.

b) Le client accepte de rembourser au fournisseur de services les frais de déplacement et les coûts décaissés raisonnablement engagés par le fournisseur de services relativement à l'exécution des services.

c) La totalité du paiement est payable trente (30) jours après la date de la facture, sauf mention contraire dans la documentation du fournisseur de services. Si le paiement n'a pas été effectué à la date d'échéance, dans la mesure permise par la loi, le client accepte de payer au fournisseur de services des frais de service ou de crédit équivalents au moins élevé des montants suivants : i) un virgule cinq pour cent (1,5 %) par mois (18 % par année) ou ii) le taux le plus élevé permis par la loi applicable sur le solde impayé de la facture à partir de sa date d'échéance. Le client est responsable de tous les coûts et frais associés aux chèques retournés pour fonds insuffisants ainsi que des coûts et des frais engagés pour les efforts de recouvrement du fournisseur de services. Toutes les ventes à crédit sont assujetties à l'approbation préalable du service de crédit du fournisseur de services. De plus, si le paiement n'est pas effectué au moment requis, le fournisseur de services peut suspendre l'exécution de tous les services jusqu'à ce que la totalité du paiement ait été effectuée.

9. Taxes. Le client est responsable de toutes les taxes de vente, d'utilisation et d'accise ainsi que des autres taxes, droits et frais semblables imposés par une entité gouvernementale fédérale, d'État ou locale sur les montants payables par le client en vertu de la présente.

10. Propriété intellectuelle. Tous les droits de propriété intellectuelle, y

MODALITÉS DES SERVICES – XYLEM AMERICAS

(V1- Effiace 11.10.2017)

compris les droits d'auteur, les brevets, les divulgations de brevets et les inventions (brevetées ou non), les marques de commerce, les marques de service, les secrets commerciaux, le savoir-faire et les autres renseignements confidentiels, les présentations, les appellations commerciales, les logos, les noms d'entreprise et les noms de domaines, ainsi que les fonds commerciaux qui y sont associés, les œuvres dérivées et tous les autres droits (collectivement, les « **droits de propriété intellectuelle** ») sur les documents, les produits et le matériel livrés au client en vertu du présent accord ou préparé par le fournisseur de services ou en son nom dans le cadre de l'exécution des services, y compris les éléments identifiés comme tels dans l'énoncé de travail (collectivement, les « **livrables** »), sauf les renseignements confidentiels du client ou contenus dans le matériel du client, sont la propriété du fournisseur de services. Par la présente, le fournisseur de services octroie au client une licence d'utilisation de tous les droits de propriété intellectuelle sans frais supplémentaires et sur une base perpétuelle, mondiale, non exclusive, non transférable, pleinement payée, sans redevances et sans pouvoir donner lieu à des sous-licences dans la mesure nécessaire pour permettre au client d'utiliser de façon raisonnable les livrables et les services.

11. Renseignements confidentiels.

a) Tous les renseignements confidentiels, exclusifs ou non publics des parties, y compris, mais sans restriction, les secrets commerciaux, les technologies, les renseignements concernant les opérations et les stratégies commerciales ainsi que les renseignements concernant les

clients, les prix et le marketing (collectivement, les « **renseignements confidentiels** »), divulgués par le fournisseur de services au client et par le client au fournisseur de service, verbalement ou par écrit, par voie électronique, sous toute autre forme ou sur tout autre support, et qu'ils soient marqués, désignés ou autrement identifiés comme « confidentiels », relativement à l'exécution des services et du présent accord, sont confidentiels et ne doivent être pas être divulgués ni copiés sans le consentement écrit préalable de la partie qui les divulguent. Les renseignements confidentiels n'incluent pas les renseignements qui sont : i) du domaine public, ii) connus du client au moment de leur divulgation ou iii) obtenus légitimement d'un tiers par le client sur une base non confidentielle.

b) Le client accepte d'utiliser les renseignements confidentiels seulement pour son utilisation des services et des livrables.

c) Le fournisseur de services a le droit de chercher un redressement par injonction pour toute violation de la présente section.

12. Représentation et garantie.

a) Pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de la facture, sauf mention contraire expresse dans le devis, le contrat de vente ou l'accusé de réception de l'ordre, le fournisseur de services garantit au client qu'il exécutera les services à l'aide d'un personnel possédant les capacités, l'expérience et les qualifications nécessaires et selon les règles de l'art, dans le respect des normes généralement reconnues dans l'industrie pour des services semblables, et consacrera les ressources adéquates pour respecter

ses obligations en vertu du présent accord (« garantie »).

b) Le fournisseur de services ne peut être tenu responsable d'un non-respect de la garantie énoncée à la disposition 12a), à moins que le client fournisse un avis écrit des services défectueux, avec description raisonnable, au fournisseur de services dans les trente (30) jours suivant le moment où le client découvre ou aurait raisonnablement dû découvrir que les services étaient défectueux.

c) Sous réserve de la disposition 12b), le fournisseur de services doit, à sa discrétion exclusive : i) réparer ou exécuter à nouveau lesdits services ou ii) créditer ou rembourser le prix desdits services au prorata du tarif du contrat.

d) LA GARANTIE SUSMENTIONNÉE EXCLUT ET REMPLACE TOUTE AUTRE GARANTIE, CONDITION OU MODALITÉ, EXPRESSE OU IMPLICITE, PEU IMPORTE LA NATURE, RELATIVEMENT AUX SERVICES FOURNIS PAR LA PRÉSENTE, Y COMPRIS, MAIS SANS RESTRICTION, TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UNE FIN PARTICULIÈRE, QUI SONT PAR LA PRÉSENTE EXPRESSÉMENT REJETÉES ET EXCLUES. SAUF DISPOSITION CONTRAIRE DE LA LOI, LE RECOURS EXCLUSIF DE L'ACHETEUR ET LA RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR DE SERVICES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA GARANTIE SUSMENTIONNÉE SONT LIMITÉS AUX RECOURS ÉNONCÉS À LA DISPOSITION 12c).

MODALITÉS DES SERVICES – XYLEM AMERICAS

(V1- Effiace 11.10.2017)

13. Limitation de responsabilité.

SAUF DISPOSITION CONTRAIRE DE LA LOI, EN AUCUN CAS LA RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR DE SERVICES RELATIVEMENT AU PRÉSENT ACCORD, QUE CE SOIT EN RAISON D'UNE VIOLATION DU CONTRAT, D'UN TORT (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE) OU D'AUTRE CHOSE OU ENCORE RELATIVEMENT À CEUX-CI, NE PEUT DÉPASSER LES MONTANTS TOTAUX PAYÉS OU PAYABLES AU FOURNISSEUR DE SERVICES EN VERTU DE L'ÉNONCÉ DE TRAVAIL APPLICABLE DONNANT LIEU À LA RÉCLAMATION. LE FOURNISSEUR DE SERVICES N'A AUCUNE RESPONSABILITÉ ENVERS LE CLIENT OU DES TIERS RELATIVEMENT À LA PERTE DE PROFITS, À LA PERTE D'ÉPARGNE OU DE REVENUS ANTICIPÉS, À LA PERTE DE REVENUS, AUX PERTES PROVENANT D'UNE ENTREPRISE, À LA PERTE DE JOUISSANCE, À LA PERTE DE POSSIBILITÉS, À LA PERTE DE DONNÉES OU À LA DIMINUTION DE VALEUR, À LA PERTE DE RÉPUTATION OU RELATIVEMENT À DES DOMMAGES INDIRECTS, CONSÉCUTIFS, PARTICULIERS OU PUNITIFS, PEU IMPORTE SI CES DOMMAGES ÉTAIENT PRÉVISIBLES, SI LE FOURNISSEUR DE SERVICES AVAIT ÉTÉ AVISÉ DE LEUR POSSIBILITÉ ET SI TOUT RECOURS CONVENU OU AUTRE N'ATTEINT PAS SON BUT ESSENTIEL. LES LIMITATIONS DE

RESPONSABILITÉ CI-DESSUS SONT EN VIGUEUR, PEU IMPORTE LES ACTIONS, LES OMISSIONS, LA NÉGLIGENCE OU LA RESPONSABILITÉ STRICTE DU FOURNISSEUR DE SERVICES RELATIVEMENT À L'EXÉCUTION OU À LA NON-EXÉCUTION DE LA PRÉSENTE.

14. Résiliation. En plus de tout recours pouvant être obtenu en vertu du présent accord, le fournisseur de services peut résilier le présent accord avec effet immédiat sur avis écrit au client si le client :

a) ne paie pas tout montant payable en vertu du présent accord et que ce défaut se poursuit pendant trente (30) jours après la réception par le client d'un avis écrit de non-paiement;

b) ne s'est pas conformé autrement aux modalités du présent accord, en totalité ou en partie;

c) devient insolvable, dépose une pétition en faillite ou encore entreprend ou a entrepris des procédures liées à une faillite, à une mise sous séquestre, à une réorganisation ou à une cession au profit des créanciers.

15. Assurance. Pendant la durée du présent accord, le client doit, à ses propres frais, maintenir une assurance adéquate en vigueur incluant, mais sans restriction, une assurance responsabilité civile générale (avec responsabilité du fait du produit) dont le montant de la couverture est d'au moins 10 000 000,00 \$ (dix millions de dollars américains) et une assurance des chantiers, le cas échéant, contractées auprès d'assureurs sains et accrédités. À la demande du fournisseur de services, le client doit fournir au fournisseur de

services un certificat d'assurance de son assureur prouvant la couverture mentionnée dans les présentes modalités. Le certificat d'assurance doit mentionner le fournisseur de services en tant qu'assuré supplémentaire et doit rester en vigueur jusqu'à la fin des services et de la ou des périodes de garantie applicables. Le client doit également fournir un certificat de renouvellement prouvant que ces exigences sont satisfaites lorsque les services et/ou la période de garantie se prolonge au-delà du terme de la couverture alors en vigueur du client. Le client doit fournir au fournisseur de services dix (10) jours de préavis par écrit en cas d'annulation ou de changement considérable de sa police d'assurance. Sauf là où la loi l'interdit, le client doit exiger de son assureur qu'il renonce à tous les droits de subrogation par rapport au fournisseur de services et à ses assureurs.

16. Renonciation. Aucune renonciation à l'une des dispositions du présent accord par le fournisseur de services n'est en vigueur à moins que ladite renonciation soit explicitement mise par écrit et signée par ce dernier. Aucun retard ou manquement à exercer un droit, un recours, un pouvoir ou un privilège relativement au présent accord ne constitue une renonciation et ne peut être interprété comme tel. Aucun exercice unique ou partiel d'un droit, d'un recours, d'un pouvoir ou d'un privilège par la présente n'empêche un exercice autre ou ultérieur dudit droit, recours, pouvoir ou privilège ni l'exercice de tout autre droit, recours, pouvoir ou privilège.

17. Force majeure. Le fournisseur de services peut annuler ou suspendre le présent accord, et le fournisseur ne peut être tenu responsable pour tout défaut de livraison ou d'exécution ou

MODALITÉS DES SERVICES – XYLEM AMERICAS

(V1- Effiace 11.10.2017)

tout retard de livraison ou de respect de ses obligations découlant de circonstances indépendantes de la volonté du fournisseur de services, y compris, mais sans restriction, d'un acte de la nature, d'un incendie, d'une inondation ou d'une autre catastrophe naturelle, d'une guerre, de troubles publics, d'une émeute, d'actions gouvernementales, d'actes de terrorisme, d'une maladie, de restrictions monétaires, d'une pénurie de main-d'œuvre, de conflits de travail, de la non-disponibilité des matériaux, du carburant, de l'énergie ou du transport ou encore des défauts de livraison des fournisseurs ou des sous-traitants, auquel cas le délai d'exécution est prolongé d'une période équivalente, à condition que le fournisseur de services informe, dès que raisonnablement possible après sa prise de connaissance du début du délai pardonnable, le client dudit délai, de la raison, de la durée probable et des conséquences connexes. Le fournisseur de services doit tout mettre en œuvre pour éliminer la cause du délai, de l'interruption ou de la cessation afin de respecter à nouveau ses obligations en vertu de la présente le plus rapidement possible.

18. Cession. Le client ne peut pas céder ses droits ni déléguer ses obligations en vertu du présent accord sans avoir d'abord obtenu le consentement écrit du fournisseur de services. Toute soi-disant cession ou délégation allant à l'encontre de la présente section est considérée comme nulle. Aucune cession ni délégation ne libère le client de ses obligations en vertu du présent accord.

19. Relation entre les parties. La relation entre les parties en est une d'entrepreneurs indépendants. En aucun cas le contenu du présent accord ne doit être interprété comme

créant une relation d'agence, de partenariat, de coentreprise, d'entreprise commune, d'emploi ou de fiduciaire entre les parties, et aucune partie n'a l'autorité de conclure un contrat pour l'autre partie ou de lier l'autre partie de quelque façon qui soit.

20. Aucun tiers bénéficiaire. Le présent accord est conclu pour le seul bénéfice de ses parties ainsi que de leurs successeurs respectifs et ayants droit autorisés. En aucun cas son contenu, explicite ou implicite, n'a pour but ou effet de conférer à une autre personne ou entité des droits, des bénéfices ou des recours juridiques ou équitables de quelque nature qui soit en vertu ou en raison des présentes modalités.

21. Lois applicables. LES MODALITÉS DU PRÉSENT ACCORD AINSI QUE LES DROITS ET LES OBLIGATIONS PRÉVUS PAR LA PRÉSENTE SONT RÉGIS PAR LES LOIS DU TERRITOIRE DE COMPÉTENCE OÙ SE TROUVE LE BUREAU DU FOURNISSEUR DE SERVICES AUQUEL L'ORDRE A ÉTÉ SOUMIS (INDÉPENDAMMENT DES PRINCIPES DE CONFLITS DE LOIS). LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DES PARTIES EN VERTU DE LA PRÉSENTE NE SONT PAS RÉGIS PAR LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES (CVIM) DE 1980.

22. Avis. Les avis, les demandes, les consentements, les réclamations, les renoncations et les autres communications relativement à la présente (chacun un « avis ») doivent être sous forme écrite et adressés aux parties aux adresses figurant dans l'énoncé de travail ou à toute autre

adresse désignée par écrit par la partie destinataire. Tous les avis doivent être transmis en main propre, par un service de messagerie en 24 heures reconnu à l'échelle nationale (tous frais prépayés), par télécopieur (avec confirmation de transmission) ou encore par courrier certifié ou recommandé (dans chaque cas, avec accusé de réception et port prépayé). Sauf mention contraire dans le présent accord, un avis est en vigueur seulement a) à partir de sa réception par la partie destinataire et b) si la partie donnant l'avis a respecté les exigences de la présente section.

23. Divisibilité. Si une modalité ou disposition du présent accord est jugé invalide, illégale ou inapplicable dans un territoire donné, cette invalidité, illégalité ou inapplicabilité n'affecte pas les autres modalités ou dispositions du présent accord et n'invalide ou ne rend pas inapplicable ladite modalité ou disposition dans un autre territoire de compétence.

24. Survie. Les dispositions des présentes modalités, qui de par leur nature doivent s'appliquer au-delà de la durée précisée, demeurent en vigueur après la cessation ou l'expiration du présent accord, y compris, mais sans restriction, les dispositions suivantes : Respect des lois, Confidentialité, Lois applicables, Assurance, Juridiction/Arbitrage et Survie.

25. Modification. Le présent accord peut être modifié par écrit seulement, en spécifiant qu'il s'agit d'une modification du présent accord, avec signatures d'un représentant autorisé de chaque partie.

26. Réglementation des exportations. Le fournisseur de services accepte de respecter les lois, règles et règlements applicables, y compris relativement à l'exportation

MODALITÉS DES SERVICES – XYLEM AMERICAS

(V1- Effiace 11.10.2017)

ou à la réexportation de données techniques et de services. Le fournisseur de service fournira au client, à ses propres frais sous réserve de limites raisonnables, les renseignements, la documentation et les dossiers de transactions électroniques liés aux services exécutés nécessaires pour que le client puisse respecter ses obligations douanières ainsi que les exigences et les certifications relatives au marquage du pays d'origine et à l'étiquetage ou demander un traitement préférentiel aux douanes pour les produits admissibles en vertu des régimes commerciaux

préférentiels applicables.

27. Successeurs et ayants droit.

L'ordre et les présentes modalités lient les parties ainsi que leurs successeurs et ayants droit. Si le client ou le fournisseur de services fusionne avec une autre entité, le successeur juridique de la partie fusionnée devient automatiquement partie au présent contrat, et ses droits et obligations sont les mêmes que ceux de son prédécesseur en vertu du présent contrat. Le fournisseur de services accepte et garantit qu'il informera le client dès que raisonnablement possible après sa

prise de connaissance de tout changement important de contrôle des affaires du fournisseur de services ou si le fournisseur de services cesse ou menace de cesser ses activités commerciales, mais en aucun cas l'avis ne doit être donné plus de quarante-huit (48) heures après un changement de contrôle.

28. Titres. Les titres de section contenus dans la présente sont fournis à titre de référence seulement et ne doivent en aucun cas influencer la signification ou l'interprétation des présentes modalités.